

Madame, Monsieur,

Vous nous avez consultés afin d'envisager la possibilité de mener des poursuites, au regard du droit international humanitaire (DIH), à l'encontre des producteurs de jeux vidéo dont les produits n'intègrent pas les préceptes essentiels de ce corps de règles. En l'état, nous devons malheureusement conclure à l'impossibilité d'une telle action.

Dès lors qu'aucun acte contraire au DIH n'est posé en situation de conflit armé,¹ la mise en cause de la responsabilité pénale individuelle des producteurs est impossible. En effet, tant la situation de conflit armé que les actes posés présentent un caractère virtuel. S'il est vrai que certains producteurs de jeux vidéo permettent l'existence de scénarios simulant des crimes de guerre, ces faits ne relèvent pas moins d'un univers fictif ne pouvant recouvrir d'infraction réelle au DIH, et ne permettant dès lors aucune poursuite pénale.²

Cependant, les textes de DIH prévoient que les Hautes Parties contractantes "s'engagent à respecter et faire respecter"³ les règles qu'ils comprennent, notamment en les diffusant "le plus largement possible"⁴. Partant de l'idée que l'ignorance représente l'un des pires ennemis des Conventions de Genève (CG),⁵ l'obligation de diffusion vise la promotion effective du DIH auprès des forces armées et de la population, et ce tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Malheureusement, il convient de relever que pour ce qui concerne vos préoccupations, cette obligation vise seulement les Parties contractantes,⁶ à l'exclusion des particuliers et des personnes morales de droit privé. La jurisprudence semble d'ailleurs confirmer cette interprétation.⁷

En l'absence de règle internationale pertinente, une solution consisterait à ce que les Etats légifèrent en la matière. L'adoption par les Etats concernés d'une loi nationale imposant aux producteurs de jeux vidéo d'insérer dans leurs produits des mécanismes incitant les joueurs à respecter les préceptes essentiels du DIH paraît tout à fait envisageable, en plus d'être salutaire. Reste donc à convaincre les Etats que "diffuser largement les CG, ce n'est pas seulement favoriser leur application en cas de guerre ; c'est aussi répandre des principes d'humanité et, par là, contribuer à développer l'esprit de paix parmi les peuples"⁸.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

¹La majorité des dispositions du DIH ne s'appliquent qu'en situation de conflit armé (voy. cependant infra).

²Voy. en ce sens F. CASTILLO, *Playing by the Rules: Applying International Humanitarian Law to Video and Computer Games*, Genève/Zurich, Octobre 2009, p.4.

³Articles 1^{er} commun aux Conventions de Genève et 1^{er}§1 du premier Protocole additionnel (PAI).

⁴Articles 47/48/127/144 commun CG, 83 PAI et 19 du deuxième Protocole additionnel.

⁵Conventions de Genève, commentaires, I, p. 390.

⁶Pour une clarification des contours de cette notion, voy. Protocoles, commentaires, I, p. 25.

⁷Voy. à titre d'exemple CIJ, *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, 27 juin 1986, pp. 114, 129 et 148, §§220, 255 et 292.9.

⁸Conventions de Genève, commentaires, I, p. 392.